

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 548

présenté par

Mme Auconie, M. Demilly, M. Benoit, M. Bournazel, M. Christophe, M. Herth, M. Lagarde,
M. Ledoux, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE 22 BIS

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« vertes »,

insérer les mots :

« accessibles aux randonnées pédestres, cyclistes et équestres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet la prise en compte des divers modes d'itinéranes douces et de permettre une concertation des parties prenantes en amont et dans l'élaboration du schéma national.

Cette concertation confèrera également une plus grande lisibilité pour les pouvoirs publics en charge de ces itinéraires.

Conformément à l'article R. 110-2 du code de la Route, il convient que ces voies demeurent accessibles aux usagers non motorisés, en particulier lors de randonnées équestres.

La conception et l'aménagement de ces voies ne doivent pas compromettre la circulation des cavaliers ou leur sécurité (largeur de voies, revêtement...). En effet, il s'avère que certains aménagements existants mettent en péril l'existence même des itinéraires équestres en s'y substituant ou en les interrompant.